

ARRETE N°2023/189/MEPSTA /CAB
portant création et ouverture d'un établissement
d'enseignement technique et de formation professionnelle.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE,
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT.**

Vu la loi n°2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n°97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°2013/001/METFP du 04 février 2013 portant organisation des services du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Considérant les nouvelles données économiques.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé et ouvert pour compter de la rentrée scolaire 2023-2024 à N'DEWONE-KONDJI dans la préfecture de Yoto, un établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle dénommé collège d'enseignement technique de N'DEWONE-KONDJI (CET-NK).

Article 2 : Le collège d'enseignement technique de N'DEWONE-KONDJI formera dans les spécialités suivantes :

- CAP Maçonnerie ;
- CAP Electricité d'équipement ;
- BT Génie civil ;
- BT Electrotechnique ;
- BT Agropastoral.

Article 3 : Le recrutement dans ces spécialités se fait sur étude de dossier conformément aux textes en vigueur et est ouvert aux apprenants dans les conditions suivantes :

- pour les premières années CAP Maçonnerie et Electricité d'équipement, il faut avoir le niveau de la classe de 4^e des collèges d'enseignement général ;
- pour les premières années BT Génie civil et Electrotechnique, être titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) maçonnerie ou électricité d'équipement ;
- pour la première année BT agropastoral, être titulaire du brevet d'études du premier cycle.

Article 4 : La formation dans les spécialités CAP maçonnerie et électricité d'équipement est fixée à trois (03) ans et est sanctionnée par le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 5 : La formation dans les spécialités BT génie civil et électrotechnique est fixée à trois (03) ans pour les titulaires du brevet d'études du premier cycle et à deux (02) ans pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité.

Article 6 : Le Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 AVR 2023

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

AMPLIATIONS :

MEPSTA/CAB	1
META/CAB	1
META/SG	1
Préf. de Yoto	1
IETFP	6
Ets ETFP	25
Finances	1
DB	1
JORT	1

Pour ampliation
Directeur du cabinet,


NABEDE